

Dispositif

- 1) En incitant les opérateurs économiques désirant commercialiser en Belgique des produits de construction légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre à obtenir des marques de conformité belges, le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 28 CE et 30 CE.
- 2) Le Royaume de Belgique est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 — Commission / Espagne

(affaire C-248/06)

«Manquement d'État — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Recherche et développement — Régime de déduction des dépenses effectuées à l'étranger»

Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Libre prestation des services — Restrictions — Législation fiscale — Impôts sur les sociétés (Art. 43 CE et 49 CE; accord EEE, art. 31 et 36) (cf. points 25, 42, 43 et disp.)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43, 48 et 49 CE et des art. 31 et 36 EEE — Régime de déduction des dépenses concernant des activités de recherche et développement et innovation technologique encourues à l'étranger plus onéreux que celui applicable aux dépenses effectuées en Espagne.

Dispositif

- 1) En maintenant en vigueur un régime de déduction des dépenses afférentes à des activités de recherche et de développement ainsi que d'innovation technologique qui est moins favorable pour les dépenses effectuées à l'étranger que pour celles réalisées en Espagne, un tel régime résultant des dispositions de l'article 35 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée par le décret royal législatif 4/2004, du 5 mars 2004, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 CE et 49 CE, relatifs à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, ainsi que des articles correspondants de l'accord sur l'Espace économique européen, du 2 mai 1992, à savoir les articles 31 et 36 de cet accord.

- 2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 mars 2008 —
Commission / Grèce**

(affaire C-81/07)

«Manquement d'État — Environnement — Directive 2000/59/CE — Plans
de réception et de traitement des déchets des navires»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 16)*